

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°24-01

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers les chapitres 66 (charges financières) et 014 (atténuations de produits) de la section de fonctionnement.

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 du CGCT,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu la délibération n° 2023-03-44 du Conseil communautaire du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 - budget principal,
Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,
Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget principal 2023 à hauteur de 40 000 euros pour le règlement des intérêts des emprunts, et de 61 000 euros au titre des reversements de fiscalité.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisé sur le budget principal le virement de 101 000 € du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers :

- Le chapitre 66 « charges financières » pour 40 000 euros, pour permettre le règlement des intérêts des emprunts,
- Le chapitre 014 « atténuations de produits » pour 61 000 euros, afin de permettre les reversements et restitutions sur impôts et taxes.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondants auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE

18 JAN. 2024




Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.